

N° anonymat : № 3 7 7	SESSION : <u>2024</u> ÉPREUVE : <u>NR</u> <div style="text-align: right;"> Nombre total d'intercalaires : 4 <small>(ne pas compter cette copie)</small> </div>
Note sur 20 : Coefficient : Note définitive :	<p style="text-align: center;"><u>Etude d'un dossier de contentieux administratif</u></p> <p><u>I. Faits et procédure</u></p>
Ne rien inscrire dans cet emplacement	<p>M. et Mme Chamot, frère et sœur, sont propriétaires indivis d'une propriété cadastrée AC 688 et 691 située au 8 rue Pasteur dans la commune de la Nouvelle et séparée de la voirie communale par un saut de loup. Ce saut de loup se compose d'un talutage et d'un mur côté voirie dont ils sont propriétaires.</p> <p>En face de leur propriété, la société Bouygues Immobilière a réalisé des travaux pour la construction d'un ensemble immobilier de 99 logements sur quatre hectares. Le chantier a duré deux années, de septembre 2015 à juillet 2017.</p> <p>Par une ordonnance du 8 octobre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a désigné M. Dubois pour réaliser un rapport d'expertise afin de dresser un état des lieux existants avant et après les travaux.</p> <p>Dans le mois de septembre 2017, le mur de soutènement du saut de loup s'est effondré.</p>

sur 25 mètres emportant avec lui 9 bornes qui sont tombées dans le fossé.

Le rapport de l'expert a été déposé le 25 octobre 2017 et a pu constater des désordres sur la parcelle de M. et Mme Chamot.

Par un courrier du 15 janvier 2018, notifié le 20 janvier 2018, M. et Mme Chamot ont demandé à la commune de la Noaille de procéder au financement des travaux nécessaires pour la réparation du mur du saut-de-loup. Ce courrier n'a pas reçu de réponse.

Par un courrier du 29 mars 2018, la SMACL, assureur de la commune de la Noaille, sollicitait de la part des requérants tout élément permettant d'établir un lien de causalité et mentionnait la réalisation d'une expertise amiable.

* * *

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 mai 2018 et 22 mai 2018, M. et Mme Chamot, représentés par Me Naël, demande au tribunal administratif de Versailles :

1°) de condamner solidairement la commune de la Noyelle et son assureur, la SMACK Assurances, à mettre en oeuvre les travaux de réparation sur la base d'un devis pour un montant de 57 652 euros, sous réserve d'une réactualisation au jour de la réalisation effective de travaux;

2°) d'enjoindre à la commune de la Noyelle de procéder aux travaux de réparation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de leur verser la somme de 63 637,20 euros au titre du préjudice subi et la somme de 1287 euros au titre du remboursement des travaux de placements de plots et barreaux effondrés;

3°) de mettre à la charge de la commune de la Noyelle et de la SMACK Assurances la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

4°) de mettre à la charge de la commune de la Noyelle et de la SMACK Assurances, les entières dépenses au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, la commune de la Noyelle conclut au rejet de la requête et demande à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme Chamot la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, la société Bouygues Immobilier, appelée en garantie, représentée par Me Brun, conclut au rejet de la requête et demande à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme Chamot la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

* * *

Il s'agit d'un recours en plein contentieux indemnitaire

* * *

II. Questions préalables

1. Désistement

Aucun élément ne permet de donner acte d'un quelconque désistement.

2. Incompétence

Compétence de la juridiction administrative : La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité d'une personne publique du fait d'un ouvrage public.

Concernant la présence d'un ouvrage public, en l'absence de titre en attribuant la propriété aux parcelles en bordures, les murs en aplomb d'une voirie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds que la surplombent doivent être regardés comme des accessoires de la voirie publique, même s'ils ont

N° 377

aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent (CE, 2015, Mme C). Toutefois, lorsqu'un mur est destiné à soutenir la voirie publique passant en surplomb, il doit être regardé comme un accessoire de cette voirie et présente le caractère d'ouvrage public (CE, 2016, SCI Jemopy). La circonstance que cet ouvrage n'appartient pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme une dépendance d'un ouvrage public s'il présente, avec ce dernier, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doit être regardé comme un accessoire indispensable de cet ouvrage (CE, 2018, Mme A).

En l'espèce, ce mur de soutènement appartient à M. et Mme Chamot. Mais contrairement à ce que soutient la commune, cela n'a pas d'incidence sur la reconnaissance d'un ouvrage public. Il n'est pas contesté que la rue Pastel fait partie de la voirie publique et est, par conséquent, un ouvrage public affecté à la circulation. Il résulte de l'instruction, et notamment des photographies produites et du plan, que le mur de soutènement soutenait la voirie publique. Dès lors, ce mur disposait d'un lien physique et fonctionne tel qu'il doit être regardé comme un accessoire indispensable à la voirie.

Par suite, en présence d'un ouvrage public, la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige.

Compétence matérielle : Le présente litige ne relève pas de la compétence en premier ressort

du Conseil d'État, d'une cour administrative d'appel ou d'une juridiction administrative spécialisée. Par suite, le tribunal administratif est compétent pour en connaître en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Compétence territoriale : En matière de fait dommage, le tribunal administratif compétent pour en connaître est celui dans le ressort duquel a eu lieu le fait générateur (CJA, art. R. 312-14).

Par conséquent, le fait générateur s'étend produit dans la commune de la Noyelle, le tribunal administratif de Versailles est compétent pour en connaître.

3. Non-lieu

En matière indemnitaire, lorsqu'il résulte de l'instruction que tout ou partie des sommes demandées ont été versées, il appartient au juge administratif de prononcer non-lieu pour les parties réglées. Il résulte de l'ordonnance du juge des référés du 7 décembre 2021 que la commune de la Noyelle a déjà été condamnée à verser aux conjoints Chaimot la somme de 1287 euros pour la remise en place des plots effondrés (p. 46 dossier). Cette somme correspond à l'une indemnité demandée dans le présent litige. Il convient de soulever d'office ce non-lieu et de le soumettre au contradictoire.

Par conséquent, il ne sera pas statué sur ce chef

de préjudice.

4. Irrecevabilité

4.1. Sur les fins de non-recevoir opposées

La commune oppose la tardive de la requête des consorts Chamot. Elle considère qu'une décision implicite de rejet est née le 20 mars 2019 et, qu'en l'absence des voies et délais de recours, un délai raisonnable d'un an a commencé à courir.

Aux termes des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. En l'absence de réponse de la part de l'administration, une décision implicite née et s'ouvre alors un délai de deux mois au requérant pour saisir la juridiction (CJA, art. R. 421-2). Toutefois, ce délai n'est opposable que si l'administration accuse réception de cette demande (CRPA, art. L. 112-3) et que cet accusé mentionne les voies et délais de recours (CJA, art. R. 421-5). Il doit en outre mentionner si le silence gardé vaut rejet ou acceptation de la demande et les éléments permettant d'identifier le dossier (CRPA, art. R. 112-5). Le silence gardé sur les demandes indemnitaires vaut rejet.

Concernant ces dispositions, le Conseil d'Etat a précisé dans un avis que ce délai de deux mois opposable aux décisions implicites

s'appliquait seulement aux décisions nées le 1^{er} janvier 2017. Il a également mentionné qu'en cas de décision implicite de rejet en particulier, l'administration devait accusé réception de la demande et que cette dernière devait bien comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans les dispositions précitées (CE, 2019, M. B. A). En principe, en cas d'absence de ces mentions, un délai raisonnable d'un an commence à courir. Toutefois, ce délai raisonnable ne trouve pas à s'appliquer lorsque le recours tend à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique. Seule les règles de prescription trouvent à s'appliquer (CE, 2019, CH de Vichy).

Il résulte de l'instruction que la première demande de M. et Mme Chamot du 15 janvier 2018, notifiée le 20 janvier 2018, n'a pas reçu ni de réponse ni d'accusé réception. Une décision implicite de rejet est née par conséquent le 20 mars 2018. Toutefois, en l'absence d'accusé réception ou de tout élément permettant de savoir si les requérants ont eu connaissance des voies et délais de recours, le délai de deux mois ne leur était pas opposable. Également, le présent litige étant en matière indemnitaire, le délai raisonnable d'un an ne leur est pas opposable. La seconde demande du 22 mars 2018 ne peut pas être regardée comme une nouvelle demande mais comme un refus confirmatif qui n'a pas modifié la date de naissance de la décision implicite de rejet.

Par conséquent, aucun délai contentieux n'a commencé à courir contre la décision implicite de rejet du 20 mars 2018. Par suite, la requête

N° 377

n'est pas tardive.

La commune et la société Bouygues oppose également la recevabilité des conclusions à fin d'injonction.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, qu'en cas de responsabilité sans faute, le requérant peut présenter des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin au dommage ou à en pallier les effets en complément de conclusions indemnitaires (CE, 2022, Sté la Closerie)

En l'espèce, M. et Mme Chamot ont présenté des conclusions indemnitaires et des conclusions à fin d'injonction ayant pour objet de mettre fin au dommage ou à en pallier les effets. Ces conclusions à fin d'injonction sont le complément de leurs conclusions indemnitaires. Par suite, ces conclusions sont recevables.

4.2. Sur les autres questions de recevabilité

En ce qui concerne la liaison du contentieux, la juridiction ne peut être saisie que d'un recours formé contre une décision. Lorsque cette requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'à l'intervention de la décision prise par l'administration (CJA, art. R. 421-1). Il est précisé que l'absence

de cette décision doit être soulevée d'office par le juge même si la partie défenderesse ne l'oppose pas lorsqu'il est demandé une somme d'argent (CE, avis, 2019, M. et Mme R). Dans ce même avis, le Conseil d'Etat a pu préciser que seule demande devant précéder la saisine de la juridiction mais que la naissance de cette dernière pouvait intervenir en cours d'instance. Cette décision doit intervenir avant la date à laquelle juge statue.

Il résulte de l'instruction que M. et Mme Chamot ont bien adressé une demande préalable indemnitaire le 15 janvier 2018, notifiée le 20 janvier 2018, à la Commune de la Noyelle relative au même fait générateur dont nous sommes saisi. Une décision implicite de rejet est bien née à la date à laquelle il est statué sur le litige. Par conséquent les requérants ont satisfait à cette obligation.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires présentées dans le mémoire complémentaire. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la victime d'un dommage est recevable à demander réparation de l'ensemble des dommages se rattachant aux dommages invoqués que sa réclamation ait ou non spécifiée ces chefs de préjudice (CE, 2021, Mme A).

En l'espèce, même si M. et Mme Chamot ont demandé dans leur mémoire complémentaire d'être indemnisé de la somme de 63637,20 euros et 1287 euros, ces préjudices trouvant leur cause dans le même fait générateur de

la demande préalable, ces conclusions sont recevables.

La requête est chiffrée.

Les autres questions de recevabilité n'ont pas posé de difficulté.

III. Fond

A) Conclusions principales

1. Sur la responsabilité

1.1 En ce qui concerne le régime de responsabilité et la personne publique responsable

Le maître d'ouvrage est intégralement responsable des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics dont il a la garde, en raison de leur existence, de leur entretien et fonctionnellement même sans faut (CE, 2007, M.A).

Il résulte de l'instruction que M. et Mme Chamot sont des riverains de la voirie et sont des tiers à cet ouvrage public. Le présent litige est relatif à un ouvrage public comme mentionné ci-dessus. Puisque le mur de soutènement est un accessoire de la voirie communale, le maître d'ouvrage est la commune de la Noyelle.

Par conséquent, le régime de responsabilité sans faute de l'administration peut être engagé.

Aucun autre régime de responsabilité sans faute n'est à relever d'office.

1.2 En ce qui concerne l'existence d'un fait générateur

Les dommages résultent de l'effondrement du mur de soutènement du saut du loup. Dès lors, le fait générateur résulte bien de l'effondrement du mur.

1.3. En ce qui concerne l'existence d'un préjudice

Lorsque les victimes, tiers, sont victimes d'un dommage accidentel, ils ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice (CE, 2019, Compagnie nationale du Rhône)

Il résulte de l'expertise que les préjudices subis par les requérants sont directs et certains, le mur s'étant bien effondré.

Les préjudices sont établis.

1.4. En ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité.

Il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise, que l'effondrement du mur trouve sa cause dans l'origine de la vétusté du saut de loup et des passages et stationnement des véhicules qui ont accéléré le phénomène de dégradation. Toutefois, et comme le relève l'expert, ce sont les passages et stationnements des véhicules qui ont accéléré cet effondrement.

N° 377

Il résulte également de l'instruction que le maire de la ville de la Nouvelle avait pris un arrêté le 17 janvier 2002 pour interdire la présence de poids lourds en raison de leur inadaptabilité. En outre, le mur s'est effondré après deux ans de travaux sur ces abords. Les éléments relatifs à la vétusté du mur relèvent davantage d'un fait exonératoire que d'une cause à elle seule. Ainsi, si les parties défenderesses soutiennent que l'expert n'a pas recherché une autre cause et qu'un autre chantier était également réalisé non loin de lieu du dommage, il résulte de l'expertise que ce sont les passages et stationnements des poids lourds dû au chantier de la société Bouygues. Il indique également que leur passage engendrait de fortes vibrations et un trafic important. Il ajoute également que ces camions ont manifestement roulé sur le trottoir créant des ornières dans lesquelles l'eau a stagné puis s'est infiltré dans le sol. Cette eau a ensuite trouvé un cheminement vers le saut du loup et a déstabilisé les meuliers du mur.

Par conséquent, le lien de causalité est établi.

1.5. En ce qui concerne l'existence de causes exonératoires

Les parties défenderesses soutiennent que le mur n'a pas été correctement entretenu, ce qui conduit à reconnaître une faute de la victime. Également, la commune soutient qu'il

s'agit de la responsabilité de la société Bouygues

Le maître d'ouvrage ne peut s'exonérer, totalement ou partiellement, de sa responsabilité qu'en raison d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Le fait du tiers n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité (CE, 2007, M. A ; CE, 2019, Compagnie nationale du Rhône). Lorsqu'il est en cas un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci, ne peuvent être prises en tenant compte pour atténuer la responsabilité du maître d'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime (CE, 2019, Cne de Chambéry).

Concernant la présence d'un bien immeuble, l'article 517 du code civil, dispose que « les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel s'appliquent ». En outre, sont meubles par leur nature, les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre (art. 528 c. civ.).

En l'espèce, le mur de soutènement du saut de loup ne peut être déplacé sans être détruit. Par conséquent, il s'agit d'un immeuble.

Il résulte de l'instruction que le mur de soutènement était vétuste et qu'il était affaissé. Toutefois, si la voirie était affaissée du fait du mur, il appartenait à la commune de prendre en charge des travaux dans un but de sécurité. En présence d'un immeuble, il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme

Chamot auraient commis une faute.

Egalement, la commune de la Noyelle ne peut se prévaloir de la responsabilité de la société Bouygues, fait du tiers, pour s'exonérer de sa responsabilité. Par conséquent, sa responsabilité ne peut être recherchée.

Dès lors, aucune cause d'exonération n'est à retenir.

* * *

Par conséquent, la responsabilité de la commune de la Noyelle et de la SMACL peut être engagée.

* * *

2. Sur les conclusions à fin d'injonction

Le requérant demande à titre principal de condamner la commune et la SMACL de procéder aux travaux.

À l'origine, il n'appartenait pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Des conclusions en ce sens étaient jugées irrecevables (CE, 1980, M. X). Désormais, en cas de responsabilité pour faute et si le dommage n'a pas cessé au jour où il statue, le juge administratif peut enjoindre à la personne publique responsable de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets (CE, 2015, M. Baey). Egalement,

en cas de responsabilité sans faute et si le dommage perdure, le juge peut également enjoindre à la personne publique de mettre fin à ce comportement ou à en pallier les effets si elle commet, par son inaction, une abstention fautive. Dans ce cas, pour apprécier si la personne publique commet une faute par son abstention, il incombe au juge, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de faits à la date de sa décision, de vérifier si la persistance du dommage trouve son origine dans la seule exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir compte du coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou qu'aucun droit des tiers ne justifie l'abstention de la personne publique. En cas d'abstention non-fautive, le juge ne peut faire droit à la demande d'injonction mais peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution (CE, 2019, Monte Carlo Hill).

Il s'agit d'un litige relatif à la responsabilité sans faute de la personne publique. Dès lors, seule la jurisprudence « Monte Carlo Hill » trouve à s'appliquer.

N° 377

Il résulte de l'instruction que les requérants versent trois devis pour une reconstruction à l'identique :

- 67 941,60 euros
- 63 637,20 euros
- 21 598,50 euros

Même si ces devis ne sont pas repris par l'expert, les éléments qu'ils comportent permettent d'établir qu'il s'agit bien d'une reconstruction de ce mur. Il résulte de l'instruction que le dommage perdure encore à la date du jugement et que dommage trouve sa cause dans l'absence des travaux réalisés. Aucun élément ne permet de considérer qu'un motif d'intérêt général s'oppose à la réalisation de ces travaux, au contraire, la sécurité de la vente semble atteinte. Au regard des montants des travaux, ces derniers ne sont pas manifestement excessifs au regard du dommage.

Dès lors, il est proposé d'enjoindre à la commune de réaliser les travaux de réparation.

1. Sur le calcul des préjudices

À titre subsidiaire, les requérants demandent à ce qu'ils leur soient versée la somme de 63 637,20 euros.

S'il n'était pas fait droit à la demande d'injonction, il sera proposé de leur verser comme somme correspondant au second

devis, afin qu'ils procèdent eux-mêmes aux travaux de reconstruction.

B) Conclusions accessoires

1. Sur les dépenses

L'expertise du 25 octobre 2017 ordonnée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris n'est pas de celle que le juge administratif a à connaître au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Par suite, il y a lieu de rejeter ces conclusions

2. Sur les frais non-compris dans les dépenses

Il y a lieu d'allouer la somme de 1500 euros à M. et Mme Chamot au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative qui devra être payée par les deux parties défenderesses, parties perdantes.

Les conclusions sur ce fondement de la commune et la société Bouygues sont rejetées.

IV - Solution

Il sera proposé à la formation de jugement:

- Non-lieu sur les conclusions tendant au versement de la somme de 1287 euros
- De condamner solidairement la SMACL et la commune à réparer les dommages causés
- De rejeter l'appel en garantie de la Société Bouygues
- A titre principal, d'enjoindre à la commune de procéder aux travaux
- A titre subsidiaire, de verser la somme de 63 637,20 euros aux requérants au titre de leur préjudice
- De mettre à la charge de la commune et de la société Bouygues la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- De rejeter les conclusions relatives au dépens
- Le surplus des conclusions est rejeté.